



LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SAHURS

SEANCE DU MARDI 13 DECEMBRE 2022

NUMERO	OBJET	DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL
64/2022-9.1	Contrat d'assurance complémentaire santé 'Ma santé' – signature de la convention avec AXA France	Approuvé
65/2022-7.10	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023	Approuvé
66/2022-5.8	Autorisation donnée au Maire pour représenter la Commune, choix d'un avocat et convention d'honoraires	Approuvé
67/2022-7.4	Ligne de Trésorerie Interactive à conclure avec la Caisse d'Epargne Normandie	Approuvé

Signature du Maire
Thierry JOUENNE

Signature du secrétaire de séance
Rosamée ROUILLARD GUIGNERY

Le Procès-Verbal relatant la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022, sera publié ultérieurement sur le site de la commune.

Affiché le 15 décembre 2022

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué à 20 h, s'est réuni sous la présidence de Thierry JOUENNE, Maire.

Membres présents, excusés, absents & procurations

Prénom, Nom	Présents	Excusés	Procuration à	Absents	Date de la convocation
Thierry JOUENNE	X				
Rosamée ROUILLARD GUIGNERY	X				
Marc MAIRE	X				08/12/2022
Régis BILLARD	X				Date d'affichage
Géraldine DARTIGUES		X	Michaël BOUYER		
Sylvie GERMANANGUE	X				08/12/2022
Philippe BERTIN	X				
Jacqueline HEBERT				X	
Michaël BOUYER	X				
Françoise JOHANSEN	X				
Didier CAREL	X				
Isabelle LEGOIS					Secrétaire de séance art.L.2121-15 du CGCT
Patrick JAQUET		X	Marc MAIRE		
Patricia NICOLLE	X				
Sébastien LE BRAS				X	Rosamée ROUILLARD GUIGNERY
Total	11	2		2	

Ordre du jour

- Approbation du PV du 15/11/2022
- Contrat d'assurance complémentaire santé "Ma Santé" AXA France – signature de la convention
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023
- Autorisation donnée au maire pour représenter la Commune, choix d'un avocat et convention d'honoraires
- Ligne de Trésorerie Interactrice à conclure avec la Caisse d'Epargne Normandie
- Questions diverses

0. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 novembre 2022

En l'absence d'observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1. Contrat d'assurance complémentaire santé 'Ma Santé' – Signature de la convention avec AXA France (Délib. n° 64/2022-9.1)

Monsieur Le Maire rappelle qu'en 2020, le CCAS a renouvelé, suite à un appel d'offre à partenariat lancé en 2017, une convention avec la compagnie d'assurances AXA pour la mise en place d'une mutuelle solidaire pour les habitants de la Commune.

Cette offre a pour objet de proposer à une certaine catégorie d'habitants qui le souhaitent un contrat collectif de mutuelle de santé, à un prix négocié par la Municipalité, sans participation financière de la Commune.

La Commune n'aura aucun rapport financier avec la compagnie retenue ni avec les usagers contractant avec le prestataire.

Suite à des changements intervenus dans la convention il est nécessaire de l'actualiser en renouvelant notre partenariat avec la compagnie AXA.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Monsieur Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la continuité de mise en place sur le territoire de la Commune d'une mutuelle solidaire pour les Habitants,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de mener les démarches nécessaires à la mise en place de ce dispositif de mutuelle solidaire et notamment à signer toutes pièces utiles.

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Néant

2. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023 (Délib. n° 65/2022-7.10)
--

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de SAHURS, son budget principal et éventuellement ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de SAHURS à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

L'avis favorable du comptable public de La DGFIP SGC Mesnil-Esnard / Grand Quevilly, en date du 23 novembre 2022,

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville de Sahurs.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Sahurs
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Néant

3. Autorisation donnée au Maire pour représenter la Commune, choix d'un avocat et convention d'honoraires (Délib. n° 66/2022-5.8)
--

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal des recours gracieux suivants, déposés le 14/11/2022 par Me Colliou représentant M. Christophe BENARD et du déféré préfectoral contre le permis de construire modificatif n° 076 550 21 M0003-M01 :

- Recours contentieux contre la décision du Maire de la commune de Sahurs portant refus de constater une infraction au titre des articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme et refus de procéder au retrait d'un permis de construire et la décision de Monsieur Le Préfet de la Seine-Maritime, portant refus de dresser un procès-verbal de constat d'infraction au titre des articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme et refus de procéder au retrait d'un permis de construire du permis de construire
- Recours contentieux contre le permis de construire modificatif en date du 29 septembre 2022 du Maire de la Commune de SAHURS, N° PC 076 550 21 M0003 délivré à M. Guillaume SIMON
- Déféré préfectoral contre le permis de construire modificatif n° 076 550 21 M0003-M01 accordé le 29 septembre 2022 à M. Guillaume SIMON

Il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal ;

- De l'autoriser à ester en justice si nécessaire,
- De confier la défense des intérêts de la Commune à Me Sandrine GILLET, Cabinet EMO AVOCATS – 41 rue Raymond Aron – La Vatine – 76130 Mont Saint Aignan
- De l'autoriser à signer une convention d'honoraires entre Me Sandrine GILLET et la Commune.
-

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 12 Voix Pour, 1 Abstention et 0 Voix Contre

- Autorise M. Le Maire à ester en justice
- Désigne Me Sandrine GILLET pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire
- Autorise M. Le Maire à signer la convention d'honoraires présentée par Me Sandrine GILLET

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Ont voté pour :

Thierry JOUENNE, Rosamée ROUILLARD GUIGNERY, Marc MAIRE, Géraldine DARTIGUES, Sylvie GERMANANGUE, Philippe BERTIN, Michaël BOUYER, Françoise JOHANSEN, Didier CAREL, Isabelle LEGOIS, Patrick JAQUET, Patricia NICOLLE

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Régis BILLARD

4. Ligne de Trésorerie Interactive à conclure avec la Caisse d'Epargne Normandie (Délib. n° 67/2022-7.4)

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire, vu le projet de contrat de la Caisse d'Epargne Normandie, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal a pris les décisions suivantes :

Article 1^{er} : Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, La Commune de Sahurs décide de renouveler, à compter du 13 janvier 2023, auprès de la Caisse d'Epargne Normandie une ouverture de crédit ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive » d'un montant maximum de 50 000 € dans les conditions suivantes :

- | | |
|---|--|
| • Montant | 50 000 € |
| • Durée | un an maximum |
| • Taux de référence des tirages | €str flooré à 0 + marge de 1.30 % |
| • Périodicité de facturation des intérêts | mensuelle par débit d'office |
| • Frais de dossier | exonération |
| • Commission d'engagement | 150 € |
| • Commission de mouvement | néant |
| • | Commission de non-utilisation 0.25% |
| • | Processus de traitement automatique tirage : crédit d'office –
remboursement : débit d'office |
| • | Demande de tirage ou de remboursement aucun montant minimum |

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Le Maire à signer le contrat de Ligne de Trésorerie Interactive avec la Caisse d'Epargne Normandie.

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de Ligne de Trésorerie Interactive de la Caisse d'Epargne Normandie.

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Néant

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est close à 22 h 15.

Le Maire
Thierry JOUENNE

Le secrétaire de séance
Rosamée ROUILLARD GUIGNERY